



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6716

du 28/06/2018

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2018-2019

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p> <input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p> <input type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2018 au 31/08/2019</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dates limites</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>– aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;</p> <p>– aux chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;</p> <p>– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>– aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;</p> <p>– aux organisations syndicales du personnel enseignant.</p>
--	---

Signataire

Directrice générale Chantal KAUFMANN
Administration : Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personnes de contact

Service ou Association : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Nom et prénom	Téléphone	Email
Alain Detrez	02/690.87.26	alain.detrez@cfwb.be
Sylvie Armanelli	02/690.88.33	sylvie.armanelli@cfwb.be
Bureau 4F421 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22	esahr@cfwb.be esahr.annexes@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2018-2019 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Nous vous demandons de communiquer les données utiles **uniquement au moyen des annexes jointes à la présente circulaire, les documents non conformes n'étant pas validés par l'administration.**

Dans un souci de simplification administrative, seuls les documents papier contresignés par le pouvoir organisateur doivent être envoyés par courrier postal, en un seul exemplaire, soit :

- Annexe B ;
- Annexe C ;
- Annexe K2 ;
- Annexe L1.

En outre, la **version électronique** des autres annexes doit être communiquée uniquement à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be et au format précisé dans la circulaire.

Dans le même souci de simplification administrative, je vous informe que l'annexe statistique L3 a été supprimée.

J'insiste sur le fait que, dès à présent, aucun document d'une version antérieure à la présente circulaire ne sera accepté.

Enfin, j'attire votre attention sur l'impérative nécessité d'orthographier très précisément les nom et prénom des élèves tels que repris sur la carte d'identité.

La version électronique de la présente circulaire et de ses annexes est téléchargeable à l'adresse www.enseignement.be/circulaires.

Je vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2018-2019.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Sommaire

1. Informations générales sur l'ESAHR.....	4
2. Services administratifs chargés de l'ESAHR.....	4
2.1. Heures de visite.....	4
3. Calendrier scolaire.....	5
3.1. Rentrée scolaire.....	5
3.2. Jours de congé.....	5
3.2.1. Obligatoires.....	5
3.2.2. Facultatifs.....	5
3.3. Vacances.....	5
3.4. Nombre de jours de fonctionnement.....	6
3.5. Fin d'année scolaire.....	6
3.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours.....	6
4. Organisation des cours et horaire du personnel.....	6
4.1. Transfert de périodes de cours entre domaines.....	6
4.2. Cours organisés.....	7
4.3. Grille-horaire du personnel enseignant.....	7
4.4. Horaire du personnel non chargé de cours.....	8
5. Inscription et régularité des élèves.....	8
5.1. Inscription.....	8
5.1.1. Fiche d'inscription.....	8
5.1.2. Parcours artistique de l'élève.....	8
5.1.3. Date limite d'inscription.....	8
5.2. Droit d'inscription.....	9
5.2.1. Date limite de paiement par l'élève.....	9
5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	9
5.2.3. Montants selon l'âge.....	9
5.2.4. Cas de réduction.....	9
5.2.5. Cas d'exemption.....	10
5.2.6. Attestations.....	10
5.2.7. Remboursement.....	10
5.3. Conditions d'admission.....	11
5.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines.....	11
5.5. Présence et assiduité.....	11
5.6. Documents à transmettre.....	12
5.6.1. Liste de clôture des inscriptions.....	12
5.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription.....	12
5.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier.....	12
5.6.4. Documents statistiques.....	13
6. Programmes de cours.....	13
6.1. Définitions.....	13
6.2. Rédaction.....	13
6.3. Procédure d'approbation.....	14
7. Subvention des projets d'intervenant.....	14
7.1. Principes généraux.....	14
7.2. Introduction des dossiers.....	15
7.3. Décision de subvention.....	15

1. Informations générales sur l'ESAHR

Une information générale sur l'ESAHR, ses structures, son fonctionnement et ses finalités est disponible à l'adresse suivante : www.enseignement.be/esahr.

2. Services administratifs chargés de l'ESAHR

La gestion administrative de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) relève du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Au sein de celle-ci, deux directions générales sont compétentes pour ce secteur d'enseignement :

- la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles compétents pour l'ESAHR :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement (AGE) Administratrice générale a.i : Lise-Anne HANSE	
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS) Directrice générale : Chantal KAUFMANN Directeur général adjoint : Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance : Etienne GILLIARD	Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ Directeur général adjoint, en charge du service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Subventionné : Philippe LEMAYLLEUX
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Responsable : Alain DETREZ, Directeur Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, Attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles 02/413.39.88

La présente circulaire traite uniquement des compétences de la DGENORS.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

L'**annexe A** mentionne les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique.

2.1. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font

sur rendez-vous (02/690.87.26 ou esahr@cfwb.be).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – Bureau 4F421.

3. Calendrier scolaire

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2018-2019.

3.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines par an et au plus tard le 15 septembre pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines soit en 36 semaines par an.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières doit être motivé et récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates de fermeture supplémentaires ainsi que les jours et dates auxquels les cours seront donnés en compensation.

3.2. Jours de congé

3.2.1. Obligatoires

- jeudi 27 septembre 2018 – Fête de la Communauté française ;
- jeudi 1^{er} et vendredi 2 novembre 2018 - Toussaint ;
- dimanche 11 novembre 2018 – Armistice ;
- mardi 25 décembre 2018 - Noël ;
- mardi 1^{er} janvier 2019 – Nouvel an ;
- dimanche 21 avril et lundi 22 avril 2019 – Pâques ;
- mercredi 1^{er} mai 2019 – Fête du travail ;
- jeudi 30 mai 2019 – Ascension ;
- lundi 10 juin 2019 – Lundi de Pentecôte.

3.2.2. Facultatifs

- du lundi 29 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 – Congé d'automne (Toussaint) ;
- du lundi 4 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019 – Congé de détente (Carnaval) ;

3.3. Vacances

- du lundi 24 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 – Vacances d'hiver (Noël) ;
- du lundi 8 avril 2019 au lundi 22 avril 2019 – Vacances de printemps (Pâques).

3.4. Nombre de jours de fonctionnement

Chaque établissement de l'ESADR doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier doit parvenir à l'administration par courrier postal pour le **30 septembre** au plus tard, à l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI, ESADR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F417, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles, en utilisant l'**annexe B**.

Tout établissement doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement.

Toutefois, pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à **237** pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Pour les établissements dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de congé facultatifs visés au point 3.2. seront comptabilisés lorsqu'ils coïncident avec un jour habituel de fonctionnement de l'établissement, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver (Noël) ou de printemps (Pâques).

Pour l'établissement dont la durée de fonctionnement est de 32 semaines, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de congé obligatoires (3.2.1.), pour autant qu'ils correspondent à un jour habituel de fonctionnement de l'établissement.

3.5. Fin d'année scolaire

La date de fin des cours est déterminée par la date de rentrée scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans le calendrier scolaire.

Les vacances d'été commencent le 1^{er} juillet 2019.

3.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé annuel de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissement : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 1^{er} juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

4. Organisation des cours et horaire du personnel

4.1. Transfert de périodes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Le pouvoir organisateur peut, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'il organise, **aux conditions** :

- de garantir les droits du personnel dans le respect des décrets du 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- de motiver l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), d'expliquer l'adéquation avec le projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de

l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les informations relatives au transfert seront envoyées à l'administration, par courrier postal, pour le **15 octobre au plus tard**, à l'attention de Monsieur Jean-Claude COPPENS, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles, au moyen du formulaire joint à l'**annexe C**.

Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.

Ces transferts ne sont valables que durant une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire.

4.2. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen de l'**annexe E**.

En conséquence, l'annexe E reprendra les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement, les cours ou les filières qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être mentionnés comme supprimés.

L'annexe E doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Remarque : Si aucune modification n'est apportée, il convient d'adresser l'annexe E à l'administration avec la mention « néant ».

4.3. Grille-horaire du personnel enseignant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'annexe F1 relative à la grille-horaire hebdomadaire du personnel enseignant (professeurs et accompagnateurs) doit **impérativement** être complétée sur le modèle de l'annexe « F1 exemple », intégrant les périodes de 50 minutes et les périodes de pause, et parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, pour le **25 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

Dans la grille-horaire constituant l'annexe F1, il y a lieu de distinguer, pour les cours organisés collectivement, les niveaux d'études (cours de base) ou les groupes d'élèves (cours complémentaires).

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire, qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des

dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESHR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

4.4. Horaire du personnel non chargé de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'annexe F2 relative à l'horaire du personnel de direction et du personnel auxiliaire d'éducation doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, pour le **25 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

5. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants :

5.1. Inscription

Permanence du Service de vérification

Durant la période des inscriptions, Messieurs Mohamed TRIKI et Régis GRULOIS, vérificateurs, assureront une permanence afin de répondre aux questions liées aux inscriptions :

Mohamed TRIKI : 02/690 88 25 - 0475/58 28 51 - mohamed.triki@cfwb.be

Régis GRULOIS : 02/690 86 18 - 0470/89 14 73 - regis.grulois@cfwb.be

5.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription est établie par élève et par année – selon le modèle fixé à l'**annexe G** –, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit. L'établissement veillera à biffer le ou les domaine(s) dans le(s)quel(s) l'élève n'est pas inscrit.

5.1.2. Parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1^{er}.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas deux fois le même parcours artistique. L'élève ne peut donc pas fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement artistique subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité.

La fiche d'inscription (annexe G) mentionne le parcours de l'élève tant dans l'ESHR que dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

5.1.3. Date limite d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30^{ème} jour suivant la date de rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

5.2. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

5.2.1. Date limite de paiement par l'élève

Le droit d'inscription doit être payé par l'élève en une opération **avant le 31 octobre** de l'année scolaire en cours.

5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement**, pour **le 15 novembre de l'année scolaire en cours au plus tard**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESHR)
n° BE78 0912 1101 9586

Gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, 02/690 87 07 (francesco.maisola@cfwb.be).

Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F417 à 1080 BRUXELLES

Remarque : il convient de mentionner le nom de l'établissement pour lequel le versement est effectué.

5.2.3. Montants selon l'âge

Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant indexé du droit d'inscription est de :

- **0 €** pour les élèves de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2006) ;
- **74 €** pour les élèves nés entre le 15 octobre 2000 et le 31 décembre 2006, ces deux dates incluses ;
- **184 €** pour les élèves nés avant le 15 octobre 2000.

5.2.4. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 74 euros)

Condition	Attestation à fournir
Elève inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	Attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)

5.2.5. Cas d'exemption

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exonérés du droit d'inscription :

Condition	Attestation à fournir
Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement primaire	Attestation de l'école primaire fréquentée
Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4

A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEm	Attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4 + composition de ménage
Bénéficiaire du revenu d'intégration	Attestation du CPAS
Enfant à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration	Attestation du CPAS + composition de ménage
Handicapé(e)	Attestation du Service public fédéral Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie) ou du Service PHARE (Bruxelles)
A charge d'une personne handicapée	Attestation du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie) ou du Service PHARE (Bruxelles) + composition de ménage
Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle	Attestation du FOREM ou d'ACTIRIS (respectivement, les annexes H3 et H2), du VDAB ou de l'ADG
Pensionné(e) sous statut GRAPA	Attestation de l'Office national des pensions
Troisième enfant et les enfants suivants inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (enfant(s) le(s) moins âgé(s))	Preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés + composition de ménage
S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation officielle (annexe H5) émanant de l'établissement de l'ESAHR
Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation d'inscription de l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisant cette option
Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6)
Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6)
Inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	Attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)

5.2.6. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription

L'élève qui peut obtenir une réduction ou qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (cf. supra, 5.2.4. et 5.2.5.)

Ces attestations seront tenues à la disposition du service de vérification, **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours.

5.2.7. Remboursement

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

5.3. Conditions d'admission

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité :

- à deux années pour la même année d'études ;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

L'élève s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours dans lequel il s'inscrit.

5.4. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Le nombre de périodes hebdomadaires à suivre est défini à l'article 12, §1^{er} du décret, en fonction des filières. L'arrêté du 6 juillet 1998 définit la nature du cours, de base ou complémentaire.

5.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1^{er} octobre** par cours organisé et par professeur. Il est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les élèves régulièrement inscrits y sont répertoriés par année d'études et classés par ordre alphabétique.

Le registre consiste en **une pièce d'un seul tenant sur support papier (le registre ne peut consister en des feuilles volantes assemblées)**. **Les présences sont complétées à la main par le professeur titulaire ou son remplaçant.** Les inscriptions au crayon, les registres provisoires, les surcharges et les ratures ne sont pas admises.

Au plus tard à la fin du cours considéré, le professeur titulaire ou son remplaçant complète le registre de fréquentation en regard de la date du jour soit :

- la présence de l'élève, identifiée par la lettre P ;
- l'absence injustifiée de l'élève, identifiée par la lettre A ;
- l'absence justifiée de l'élève pour raison de santé, identifiée par la lettre M ;
- l'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles (**activités parascolaires uniquement**), identifiée par la lettre E ;

- l'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication, identifiée par la lettre C.

Les absences doivent être justifiées par la production d'un document écrit établi par l'élève majeur ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans **dans un délai de huit jours**. Les SMS ne sont donc pas autorisés.

5.6. Documents à transmettre

5.6.1. Liste de clôture des inscriptions

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La **liste alphabétique des élèves** inscrits, au plus tard, le 30^{ème} jour suivant la date de rentrée scolaire doit parvenir à l'administration pour le **10 octobre** au plus tard (ou le **25 octobre** pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) au moyen de l'**annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Il doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

5.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La **liste alphabétique des élèves inscrits, en ordre de paiement du droit d'inscription, doit parvenir uniquement sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le 15 novembre au plus tard au moyen de l'annexe K1**. Ce document fait mention du droit d'inscription dû avant réduction ou exemption, ainsi que du droit d'inscription dû après réduction ou exemption pour chaque élève.

Il est utile de rappeler que les élèves repris à l'annexe K0 ayant entretemps abandonné ne peuvent être repris dans l'annexe K1.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi selon l'**annexe K2**. **Ce document, visé par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement**, doit parvenir à l'administration par courrier postal pour le **15 novembre** au plus tard, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

5.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier.

L'annexe L1 reprend le nombre d'élèves réguliers par domaine et par filière. Elle doit être **visée par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement** et parvenir à l'administration par courrier postal pour le **10 mars** au plus tard, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

L'annexe L2 reprend les élèves par ordre alphabétique. Elle distingue les cours suivis par domaine et par filière et **doit parvenir uniquement sous forme électronique, aux formats « .xls », « .xlsx » ou**

« .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le 10 mars au plus tard.

Lorsque la régularité d'un élève dépend des périodes de cours suivies dans un autre établissement, il convient de compléter la liste des élèves concernés en annexe L2 BIS.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, **datées après le 31 janvier de l'année scolaire en cours**, seront tenues à la disposition du Service de vérification.

6. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

– arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Tout projet de programme de cours doit être transmis par le pouvoir organisateur à l'administration, qui le soumettra à l'avis du service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

Une fois son programme approuvé, le cours peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière (pour les cours de base) et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistiques, les socles de compétences à atteindre (pour les cours de base) et les contenus.

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistiques : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

6.2. Rédaction

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur les pages web consacrées à l'ESADR, dans le portail Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.enseignement.be/esahr/, sous la rubrique « Outils pédagogiques et évaluation »).

Tout renseignement concernant ces référentiels peut être obtenu auprès des Fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné : **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)**

Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles

02/736.89.74 / enseignement@cecp.be

Contacts : Monsieur **Carlo GIANNONE** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/736.89.74 ou 0486/38.29.18 / carlo.giannone@cecp.be ; frederic.debecq@cecp.be

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / secretariat@felsi.eu

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / yves.dechevez@felsi.eu

6.3. Procédure d'approbation

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant. La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

L'administration soumet l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique au Ministre, qui prend une décision.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours. L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection au Ministre sur ce projet reformulé.

En cas d'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir. Lorsqu'une demande de modification de programme de cours est refusée, le dernier programme approuvé reste d'application.

7. Subvention des projets d'intervenant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28, 59 et 99.

7.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, le pouvoir organisateur peut faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.

7.2. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

7.3. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.